

**Règlement RV-2008-07-47 modifiant le Règlement de zonage
no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – Création des zones H-451.1 à H-451.7**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 7 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié par la création des zones H-451.1 à H-451.7 à même la zone H-451, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Usages et bâtiments principaux permis – Zones H-451.1 à H-451.7**

Le tableau I « Usages et bâtiments principaux permis, par zone » de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la zone H-450, des zones H-451.1 à H-451.7 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur le tableau joint au présent règlement en annexe « B »;

2° par la suppression de la zone H-451.

3. **Normes d'implantation des bâtiments principaux – Zones H-451.1 à H-451.7**

Le tableau II « Normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone » de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la zone H-450, des zones H-451.1 à H-451.7 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur le tableau joint au présent règlement en annexe « C »;

2° par la suppression de la zone H-451.

4. **Matériaux de revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones**

Le tableau IV « Matériaux de revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones » de ce règlement est modifié par l'insertion, après la zone H-450, des zones H-451.1 à H-451.7, pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur le tableau joint au présent règlement en annexe « D ».

5. **Modification de l'article 108 - Bâtiments complémentaires à un usage du groupe habitation**

Le deuxième alinéa de l'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dans la zone H-128 » par « Dans les zones H-128 et H-451.5 ».

6. **Modification de l'article 155 - Accès au terrain à partir de la route Marie-Victorin**

L'article 155 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement dans le titre de l'article de « ET H-451 » par « , H-451.2, H-451.3 ET H-451.6 » ;

2° par le remplacement dans le premier alinéa de « et H-451 » par « , H-451.2, H-451.3 et H-451.6 ».

7. **Bande boisée**

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 192.1 :

« **192.1 BANDE BOISÉE DANS LES ZONES H-451.2, H-451.3 et H-451.6** : Une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservée en tout temps le long de la route Marie-Victorin dans les zones H-451.2, H-451.3 et H-451.6 .».

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 JUIN 2008